

Questions et réponses essentielles

Pourquoi le groupe ThomasLloyd a-t-il poursuivi le sondage des préférences des investisseurs alors qu'il était prévisible depuis la fin de l'année 2020 qu'une assemblée des associés en présentiel ne pourrait se tenir ?

Un scénario examiné par ThomasLloyd au préalable concluait sur l'impossibilité de tenir une assemblée en présentiel à court terme à cause de la pandémie. Toutefois, la décision a été prise de maintenir le sondage afin de déterminer si éventuellement une majorité de 90% ou plus s'exprimerait pour la stratégie REVENU. La direction des fonds aurait alors pu reformuler la politique de distribution actuelle en acceptant des pertes de revenus et de modifier la stratégie des fonds dans ce sens, à cause de la volonté majoritaire des investisseurs même sans scission de fonds. En revanche, une telle décision aurait été valide pour tous les investisseurs. Elle n'aurait donc pas seulement laissé de côté les objectifs de placement des commanditaires ayant voté pour la stratégie CROISSANCE ou de ceux n'ayant pas participé au sondage, mais les aurait activement contrecarrés.

Les fonds de type KG, ont-ils l'obligation de verser au cours de l'année les distributions régulières et anticipées sur les droits de prélèvement annuels et indépendants du résultat ?

Le paiement des distributions anticipées, versées au cours de l'année, est jusqu'à présent à la discrétion de la direction des fonds, conformément aux statuts, et le sera à l'avenir. Il n'y a pas d'obligation car il s'agit de parts de KG et non pas de titres de créance liés à un droit fixe à des intérêts. Cela ne changera pas non plus à l'avenir.

Pour plus de précisions : Les investisseurs participent à une société en commandite en tant que commanditaires. Seuls les statuts respectifs sont décisifs pour tous les règlements juridiques et économiques concernant la relation entre l'investisseur et le fonds. Comme c'est le cas depuis l'émission du fonds, les statuts prévoient un droit de prélèvement annuel et indépendant des résultats pour l'investisseur (art. 30 para. 3) sous réserve de liquidité (art. 30 para. 4 et 5), de même que la possibilité pour la direction du fonds d'accorder au cours de l'année des distributions anticipées sur les droits de prélèvement annuels.

Sous respect des règlements au sujet des prélèvements dans les statuts respectifs (art. 30 para. 3 jusqu'à para. 9), la décision, le moment et la fréquence, ainsi que le montant des prélèvements sont à l'entière discrétion de la direction du fonds. Cette discrétion a été appliquée jusqu'à présent consciencieusement et le sera à l'avenir. Autrement dit : S'il fait sens pour le fonds d'un point de vue économique de suspendre, décaler dans le temps ou aligner le montant des prélèvements au cours de l'année, aucune scission de fonds ni accord des investisseurs ne sont nécessaires. En conséquence, ni la structure des fonds ni les stipulations décisives en matière du droit de société ne nécessitent de restructuration. Du point de vue de la direction des fonds, il n'y avait pas de besoin d'agir, et il n'y en a toujours pas.

Pourquoi le groupe ThomasLloyd n'a-t-il pas décidé déjà en milieu de l'année 2020 de décaler les distributions anticipées sur les droits de prélèvement annuels et indépendants du résultat jusqu'à la normalisation du marché ?

En juin 2020, nous avons informé nos investisseurs d'un décalage temporaire des distributions anticipées sur les droits de prélèvement annuels. Ce courrier a conduit certains investisseurs à contacter ThomasLloyd et à demander s'il serait possible de maintenir des distributions, éventuellement en acceptant des pertes de rendement. Pour de plus amples informations, veuillez lire ci-dessus.

Quel est l'effet du décalage temporaire des distributions anticipées sur les droits de prélèvement annuels sur ma participation au fonds ? Pourquoi le capital est-il investi au lieu d'être distribué ?

De manière générale, le décalage temporaire des distributions anticipées sur les droits de prélèvement annuels a un effet positif sur l'évolution économique à long terme de votre participation au fonds. Comme exposé lors de notre webinar sur l'« Offensive d'investissement 2020 », l'investissement concentré de la liquidité disponible dans l'expansion du portefeuille de projet permet de saisir les opportunités du contexte actuel. Cette mesure entrepreneuriale et pertinente permet également de viser les objectifs de rendement.

Les fonds, connaissent-ils une impasse de liquidité ? Est-ce que les fonds seraient en mesure de maintenir les versements des distributions anticipées annuelles ?

Non, les fonds ne connaissent pas d'impasse de liquidité. Sinon, ni les acquisitions significatives pour le portefeuille au niveau de projet, ni le développement, la construction et l'achèvement de divers projets n'auraient été possibles. Indépendamment de cela, il s'agit ici de parts de KG et non pas de titres de créance liés à un droit fixe à des intérêts. Ainsi les distributions anticipées au cours de l'année sont jusqu'à présent à la discrétion de la direction des fonds conformément aux statuts, et le resteront. Il n'y a pas d'obligation, comme c'est le cas également pour d'autres participations à du capital propre, par ex. des actions qui ne connaissent pas non plus une obligation à des distributions anticipées. Cela ne changera pas à l'avenir.

Les fonds seraient tout à fait en mesure de continuer à verser des distributions anticipées au cours de l'année. Pour ce faire, il faudrait toutefois suspendre ou ralentir d'actuels projets en construction ou en développement, parce que la liquidité disponible aurait servi aux distributions au lieu de l'expansion du portefeuille. Dans le contexte actuel du marché, ceci n'est pas dans l'intérêt économique des investisseurs, ni du fonds.

Est-ce que je peux encore compter sur les versements décalés des distributions anticipées et régulières au cours de l'année ou est-ce qu'elles échoient ?

Les investisseurs peuvent toujours compter sur ces distributions, de même qu'ils peuvent compter sur des distributions futures selon les stipulations des statuts en vigueur. Les droits de prélèvement pour la période susmentionnée n'échoient pas, mais seront rattrapés en intégralité dès que cela fait économiquement sens pour le fonds respectif et dès que sa liquidité le permet.

—

—

—